



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 62 du 31 mai 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 31 mai 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 31 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 62 du 31 mai 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-UPR n°2023-6 du 11 avril 2023 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondation » – digues de St-Georges et de Montjean
- Arrêté DDT-SUAR-UPR n°2023-9 du 22 mai 2023 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Mouvements de Terrain » – anciennes ardoisières pourtour Angers
- Arrêté DDT-SUAR-UPR n°2023-10 du 22 mai 2023 relatif au Plan de Prévention des Risques « Miniers » - mines de fer pourtour Angers

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO du 17 mai 2023 nommant les référents techniques et le commandant des systèmes d'information et de communication de zone

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-006

relatif à la prise en compte de dispositions réglementaires immédiatement opposables dans les bandes de précaution des digues de Saint-Georges et Montjean du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.) des « vals de St Georges, Chalonnnes, Montjean » approuvé le 15/09/2003

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence à l'échéance 100 ans, dans le cadre de l'élaboration

ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI) ;

Vu l'arrêté de la préfète coordinatrice de bassin du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans « les Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans « les Vals Marillais-Divatte » ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 du préfet de Maine-et-Loire portant prescription de la révision des PPRi des « Vals de St George, Chalennes, Montjean » et des « Vals du Marillais-Divatte » fusionnés, en un seul PPRi, dénommé PPRi « des Vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou » ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de St Georges-sur-Loire, St Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Mauges-sur-Loire et de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ;

Considérant que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L 566-7 du même code et du décret « aléas du 5 juillet 2019 » mais que cette mise en compatibilité ne pourra intervenir à court terme ;

Considérant que le périmètre du PPRi actuel des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » comporte deux secteurs endigués protégés par les digues de St Georges et de Montjean ;

Considérant qu'il existe à l'arrière des digues une zone de sur-aléa particulièrement exposée en cas de rupture de la digue, appelée zone de dissipation de l'énergie ;

Considérant que les effets, dus à la forte énergie qui serait libérée brutalement, entraîneraient la destruction potentielle des bâtiments par pression dynamique sur les murs ;

Considérant que des constructions ont pu être autorisées récemment dans cette zone en raison de l'absence de dispositions réglementaires s'y opposant ;

Considérant en application des textes pré-cités, que les secteurs à l'arrière des digues, dits « bandes de précaution » ou « zones de dissipation d'énergie » doivent faire l'objet de dispositions réglementaires particulières pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Considérant qu'ainsi les dispositions actuelles du règlement du PPRi des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 15 septembre 2003 doivent être complétées par des dispositions immédiatement opposables dans les bandes de précaution « des digues de Saint-Georges et Montjean », par anticipation de l'achèvement de la révision de ces PPRi du fait de l'importance des risques existants ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires ont pour objet de ne pas augmenter la population exposée au risque de façon permanente et de diminuer la vulnérabilité des sites exposés au risque inondation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L562-2 du Code de l'environnement, les nouvelles dispositions réglementaires citées à l'article 2 du présent arrêté sont opposables immédiatement dans les bandes de précaution des digues de Saint Georges et Montjean et en anticipation de l'approbation du futur PPRi des « Vals de Chalennes à Orée d'Anjou ».

Elles s'appliquent sur le territoire des 4 communes de Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, et Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire) et complètent le règlement de l'actuel plan de prévention du risque inondation « des Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 15 septembre 2003 qui reste applicable en dehors de ces zones sur toutes les communes concernées.

Elles doivent être respectées jusqu'à l'approbation de la révision du PPRi des « Vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou ».

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté, un dossier comprenant les documents suivants :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

Le règlement approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique. Il devra être annexé sans délai, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les communes susmentionnées.

Article 3 : Le dossier sera aussi mis à disposition du public, dans les lieux suivants, aux jours et horaires d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureaux des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=42c9ceff-7f7f-4f8f-b060-46f547b58639>

- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;

- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le règlement est applicable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champocé-sur-Loire, et Mauges-sur-Loire.

Il sera également notifié aux présidents de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance et de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat, des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} précité, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêt et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AVR. 2023

Le préfet

Pierre ORY



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification.

À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44 041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telarecours.fr.

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Liste de diffusion du règlement anticipé dans la bande de précaution

8 communes :

Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, Mauges-sur-Loire et Orée d'Anjou.

Communautés de communes et président de SCOT :

- communauté d'agglomération de Mauges Communauté,
- communauté de communes de Loire-Layon-Aubance,
- communauté de communes du Pays-d'Ancenis,
- SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers (83 rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02)
- SCOT du Pays des Mauges
- SCOT du Pays d'Ancenis

Département de Maine-et-Loire

Liste de diffusion pour information :

- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
- Mme la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire
- M. le directeur de la DDT49
- M. le directeur de la DDT44
- Mme la directrice de cabinet de la Préfecture de Maine-et-Loire
- Mme. la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine
- Mme la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
- M. le président du Comité de développement Val de Loire – Patrimoine mondial de l'UNESCO
- M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
- M. le président de l'Établissement Public Loire
- Mme la présidente du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
- M. le président de la Chambre de l'Agriculture de Maine-et-Loire
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière
- Mme la présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire
- M. le président de la Sauvegarde de la Loire Angevine
- M. le président de l'association Boutons de Saule
- M. le président du Groupement d'intérêt public Loire Estuaire (GIP)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-009

relatif à la prescription de l'élaboration du **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain (P.P.R.N.P.M.T)** relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers »

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le Décret modifié n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'étude du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM) de qualification des aléas liés aux anciennes exploitations souterraines (ardoisières) du pourtour d'Angers, rapport BRGM/RP-69108-FR approuvé en date du 11/12/2020 ;

Vu le porter à la connaissance de la DDT de ladite étude en date du 8/04/2021 ;

Vu l'étude du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM) sur l'actualisation de la cartographie des aléas pour le PPR Mouvement de Terrain des ardoisières, rapport BRGM/RP-72620 de 2023 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°DDT49/SUAR/PR-AP-2022-009 relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) liés aux « mines de fer du pourtour d'Angers » ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° PDL-2023-6819/2023DKPDL7 du 02/05/2023 ne soumettant pas l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain liés « aux anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers (49) » à une évaluation environnementale, figurant en annexe ;

Considérant la présence importante d'enjeux sur les zones d'aléas déterminées par le BRGM, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRNM) s'impose afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et réduire la vulnérabilité des territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers » et, portant sur le risque « Mouvements de Terrain » (MT).

L'élaboration est prescrite sur le territoire des 6 communes suivantes :

Angers, Avrillé, Loire-Authion (communes déléguée de La Daguenière), **Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé.**

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tel que figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

L'étude porte sur le risque mouvements de terrain lié aux anciennes exploitations souterraines (ardoisières) du pourtour d'Angers.

Article 4 : Service en charge de l'élaboration du document

La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT49) est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRNM mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Contenu du projet de plan élaboré

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain élaboré comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 6 : Comité de pilotage

Pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain, en application de l'article L 562-3 du code de l'Environnement, est constitué un comité de pilotage (COFIL) composé :

- du représentant de l'État et de ses services ;
- des représentants élus des collectivités suivantes :
 - Les **6** communes mentionnées à l'article 1 ;
 - La **Communauté Urbaine Angers Loire Métropole** ;
 - Le **Pôle Métropolitain Loire Angers** ;
 - Le **Conseil Départemental de Maine-et-Loire**.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de l'élaboration du PPRNMT, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte. Il a notamment pour mission d'échanger sur la qualification des aléas et sur la partie réglementaire du plan de prévention.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COFIL, les organismes suivants pourront être associés :

- Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;
- Centre National de la Propriété Forestière ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Association des amis du Musée de l'Ardoise ;
- Association Sauvegarde de l'Anjou ;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire ;
- Autres services de l'État ;
- Autres organismes pour les sujets relevant de leur champ de compétence.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRNMT qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux ;

- une seconde phase, pour la partie réglementaire et l'approbation du projet d'élaboration du PPRNPMT (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Article 8 : Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)

Avant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du PPRNMT, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du Code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du Code de l'environnement.

Article 9 : Modalités de la concertation du public

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain.

- Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire sera dédié au projet d'élaboration du PPRNMT (à la rubrique Mouvements de Terrain). Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il sera demandé aux communes de diffuser l'adresse du site internet dans leur bulletin municipal ;

Le public pourra faire part de ses observations par courriel (~~ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr~~) ou par courrier adressé au Directeur Départemental des Territoires, Service Urbanisme, Aménagement, Risques – Unité Prévention des Risques, 15bis rue Dupetit Thouars – 49 047 ANGERS Cedex 01 ;

- Au moins une réunion publique d'information sera organisée à l'initiative du service en charge de l'élaboration, visé à l'article 4, pour clore la phase « aléas/enjeux », avant l'enquête publique afin d'expliquer le contenu du dossier soumis à l'enquête (qualification des aléas et partie réglementaire). Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Article 10 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Lors de l'enquête publique, les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, un dossier de concertation comprenant les pièces du PPRNMT (note de présentation, règlement, cartographies) ainsi que le bilan de la concertation avec les POA (cf article 8).

Article 11 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au président de la communauté urbaine mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, dans un journal diffusé dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans les Mairies concernées (article 1) ainsi qu'au siège de la structure intercommunale (article 6) pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

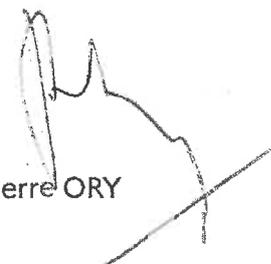
Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 MAI 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Pierre ORY

Pièce annexée :

- décision de l'autorité environnementale du 02/05/2023

ANNEXE





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-010

relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M)
relatif aux « mines de fer du pourtour d'Angers » sur les communes d'Angers, d'Avrillé,
Loire-Authion, Saint-Barthélémy d'Anjou et Trélazé

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code minier, notamment ses articles L.174-1 à L.174-12 et, plus particulièrement, l'article L.174-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu toutefois, que les dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables au PPRM ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.132-2 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le Décret modifié n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire NORDEVP11344619C du Ministère de l'Écologie du Développement Durable du Transport et du Logement du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

Vu l'étude GEODERIS « Concessions de fer du Pavillon d'Angers et de Saint-Barthélémy (49). Synthèse de l'évaluation et de la cartographie des aléas liés à l'activité minière. Évaluation des risques résiduels. Rapport GEODERIS W2009/029DE-09PAL3630, 2009 »,

Vu l'étude GEODERIS « Étude détaillée des aléas miniers liés aux travaux hors-titres en limite de la concession du Pavillon d'Angers (49) - rapport GEODERIS W2014/008DE - 14PAL2250 »,

Vu l'étude GEODERIS « Mise à jour de la cartographie de l'aléa "effondrement localisé" relatif aux anciennes exploitations de fer sur la commune d'Angers (49) - rapport GEODERIS W2015/007DE-15PAL36020 d'avril 2015 » ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire du 17 mai 2010 ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 1^{er} septembre 2015

Vu l'arrêté Préfectoral N°DDT49/SUAR/PR-AP-2022-009 relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain (P.P.R.N.P.M.T) liés aux « anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers » ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 05/05/2023 ne soumettant pas l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers liés « aux mines de fer du pourtour d'Angers » à une évaluation environnementale, figurant en annexe ;

Considérant que les études susvisées réalisées par GEODERIS démontrent l'existence d'aléas miniers résiduels ; et, que par la présence importante d'enjeux sur les zones d'aléas déterminées par GEODERIS, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de Miniers (PPRM) s'impose afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et réduire la vulnérabilité des territoires ;

Considérant que les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants ;

Considérant que les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ; que leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les risques pour les biens ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) relatif aux « anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers » et, portant sur le risque « Minier » (M).

L'élaboration est prescrite sur le territoire des 5 communes suivantes :

Angers, Avrillé, Loire-Authion (communes déléguée de La Daguenière), **Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé.**

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tel que figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les risques miniers liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants :

- effondrements localisés,
- tassements.

Article 4 : Service en charge de l'élaboration du document

La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT49) est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRM mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Contenu du projet de plan élaboré

Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers élaboré comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 6 : Comité de pilotage

Pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers, en application de l'article L 562-3 du Code de l'Environnement, est constitué un comité de pilotage (COFIL) composé :

- du représentant de l'État et de ses services ;
- des représentants élus des collectivités suivantes :
 - Les 5 communes mentionnées à l'article 1 ;
 - La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole ;
 - Le Pôle Métropolitain Loire Angers ;
 - Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de l'élaboration du PPRM, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte. Il a notamment pour mission d'échanger sur la qualification des aléas et sur la partie réglementaire du plan de prévention.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COPIL, les organismes suivants pourront être associés :

- Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;
- Centre National de la Propriété Forestière ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Association des amis du Musée de l'Ardoise ;
- Association Sauvegarde de l'Anjou ;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire ;
- Autres services de l'État ;
- Autres organismes pour les sujets relevant de leur champ de compétence.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRM qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux ;
- une seconde phase, pour la partie réglementaire et l'approbation du projet d'élaboration du PPRM (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Article 8 : Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)

Avant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du PPRM, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du Code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du Code de l'environnement.

Article 9 : Modalités de la concertation du public

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers.

- Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire sera dédié au projet d'élaboration du PPRM (à la rubrique Mouvements de Terrain). Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il sera demandé aux communes de diffuser l'adresse du site internet dans leur bulletin municipal ;

Le public pourra faire part de ses observations par courriel (ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr) ou par courrier adressé au Directeur Départemental des Territoires, Service Urbanisme, Aménagement, Risques – Unité Prévention des Risques, 15bis rue Dupetit Thouars – 49 047 ANGERS Cedex 01 ;

- Au moins une réunion publique d'information sera organisée à l'initiative du service en charge de l'élaboration, visé à l'article 4, pour clore la phase « aléas/enjeux », avant l'enquête publique afin d'expliquer le contenu du dossier soumis à l'enquête (qualification des aléas et partie réglementaire). Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Article 10 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Lors de l'enquête publique, les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, un dossier de concertation comprenant les pièces du PPRM (note de présentation, règlement, cartographies) ainsi que le bilan de la concertation avec les POA (cf article 8).

Article 11 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au président de la communauté urbaine mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, dans un journal diffusé dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans les Mairies concernées (article 1) ainsi qu'au siège de la structure intercommunale (article 6) pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 MAI 2023

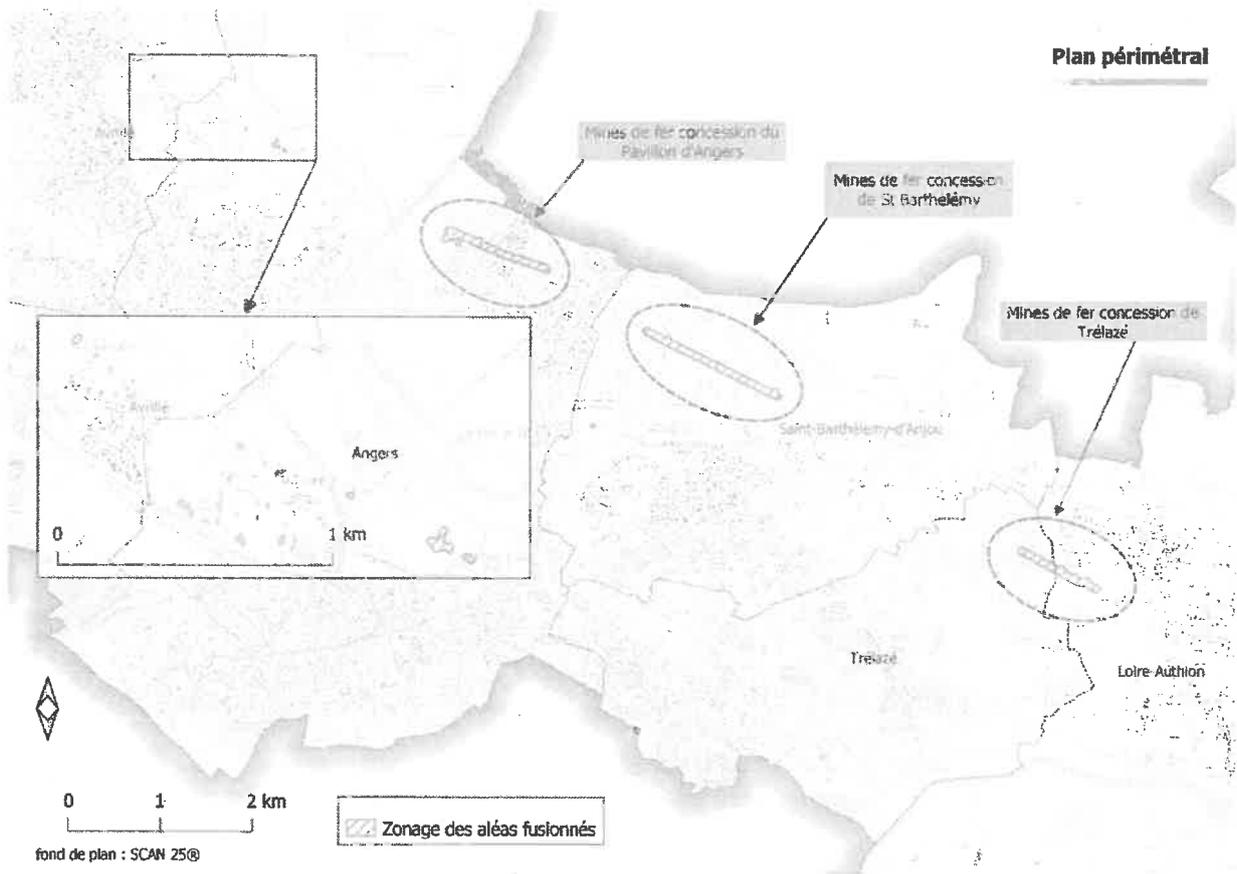
Le Préfet de Maine-et-Loire,


Pierre ORY

Pièce annexée :

- décision de l'autorité environnementale du 05/05/2023

Annexe





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 23 - du 17.5. 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stagés, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 17 mai 2023

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté n° 23 - du 2023
portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLEANTS	SERVICE
CONDUITE	Vacant		Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Adc Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cdt Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORÊT	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Cne Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Lcl Erwan MAHE Dr Claude DOLARD	76 ARS	Cne Ivonnik TACET Représentant mission NRBC	53 ARS
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DÉBLAIEMENT	Lcl Lionel ARÉN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDICAL	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-Cdt Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Emilie CLERC	76
SECOURISME	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Vacant	/
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCDI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Loïc BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
FELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56

